



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## politique fiscale

Question écrite n° 31277

### Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite interroger M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire au sujet de la déductibilité des cotisations à des mutuelles de santé pour les personnes qui sont inscrites à titre individuel à ces mutuelles. En effet, aujourd'hui, lorsque ces cotisations relèvent d'accords collectifs et qu'elles sont donc partiellement prises en charge par l'employeur, ces cotisations peuvent être déduites du revenu imposable. Tel est le cas bien souvent pour les salariés des grandes entreprises. Mais tel n'est pas le cas pour les salariés qui ne bénéficient pas de tels accords et qui souscrivent à titre individuel une assurance complémentaire facultative. Les sommes ainsi versées ne peuvent être déduites du revenu imposable, alors même que la totalité de la cotisation est payée par le contribuable. Cette situation ne lui paraît pas équitable et limite l'accès à une assurance complémentaire pour les personnes à revenus modestes. C'est pourquoi, il souhaite connaître son opinion sur cette question et plus particulièrement savoir s'il n'est pas envisageable d'élargir aux contrats individuels le bénéfice de la déductibilité fiscale des cotisations.

### Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe, s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent, pour leur part, un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la Sécurité sociale. Ces versements n'ouvrent donc droit à aucun avantage fiscal mais, en contrepartie, les prestations servies, le cas échéant, par les organismes de prévoyance complémentaire sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Ces règles sont notamment applicables aux cotisations de prévoyance complémentaire versées par les retraités quelle que soit leur activité professionnelle antérieure et, par suite, aux retraités des professions non salariées non agricoles comme aux autres retraités. Cela dit, la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) permet, depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble de la population qui en est encore exclue, de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité (CMU de base) et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé assortie d'une dispense d'avance de frais (CMU complémentaire). La CMU représente un effort budgétaire important en faveur de l'accès aux soins des personnes les plus démunies, complété par la mise en place d'une aide à la souscription de contrats de couverture complémentaire maladie (« aide à la mutualisation » au bénéfice des personnes dont les ressources sont de peu supérieures au plafond de ressources de la CMU complémentaire. Cela étant, l'aide à la souscription d'une couverture complémentaire maladie afin d'assurer

l'égal accès de tous aux soins médicaux constitue une priorité de l'action gouvernementale. A ce titre, elle s'inscrit dans le cadre de la réflexion d'ensemble actuellement en cours sur la sauvegarde de notre système de soins qui débouchera, au terme d'une large concertation avec l'ensemble des parties intéressées, notamment des partenaires sociaux, sur un projet de loi soumis à la représentation nationale à la fin du premier semestre de cette année.

## Données clés

**Auteur :** [M. Richard Cazenave](#)

**Circonscription :** Isère (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31277

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 décembre 2003, page 9930

**Réponse publiée le :** 18 mai 2004, page 3638